

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

- VU la loi modifiée du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret modifiée du 18 Mars 1924 déterminant les conditions de son application ;
- VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (5e section) en date du 3 Avril 1973

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

AUBE

TROYES

église St-Jean

Partie instrumentale de l'orgue construite par René COCHU - 1806 - remaniée au XIX^e s.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de l'Aube, au maire de la ville de TROYES qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 8 MAI 1973

Ministre des Affaires culturelles
Le Directeur adjoint au Cabinet

